

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°24-2018-012

DORDOGNE

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

Dl	DFP	
	24-2018-03-01-003 - Arrêté DDFiP/Trés. de Lalinde du 1er mars 2018 portant délégation	
	de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Lalinde à ses collaborateurs (2	
	pages)	Page 3
	24-2018-03-01-004 - Arrêté DDFiP/Trés. Lalinde du 1er mars 2018 portant délégation de	
	signature en matière de délais de paiement (2 pages)	Page 6
Dl	DT	
	24-2018-02-26-002 - Arrêté inter-préfectoral n°E/2018/50 portant autorisation	
	environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin	
	Lot Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016 (6 pages)	Page 9
Di	rection des services départementaux de l'éducation nationale	
	24-2018-03-01-006 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 021 (5 pages)	Page 16
	24-2018-03-01-005 - Délégations signatures (9 pages)	Page 22
Pr	réfecture de la Dordogne	
	24-2018-03-02-001 - Arrete CDAC Sarlat Jardi Leclerc (2 pages)	Page 32
	24-2018-03-05-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine	
	DOUARINOU Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité (4 pages)	Page 35
	24-2018-03-05-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT,	
	DASEN, en matière d'ordonnancement secondaire. (4 pages)	Page 40
	24-2018-03-05-001 - Délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT, directeur	

académique des services de l'éducation nationale (2 pages)

Page 45

DDFP

24-2018-03-01-003

Arrêté DDFiP/Trés. de Lalinde du 1er mars 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Lalinde à ses collaborateurs



Arrêté DDFiP/Trés. de Lalinde du 1er mars 2018 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Lalinde à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Lalinde;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

 ${
m Vu}$ le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Nicolas IZQUIERDO, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Lalinde, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € :
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine BENNE	Contrôleur	500€	6 mois	3 000 €
Audrey POUGET	Agent	300€	6 mois	1 500 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-07-03-006 du 3 juillet 2017.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Lalinde, le 1er mars 2018

Le Comptable,

Responsable de la Trésorerie de Lalinde

Nicolas JOOS

DDFP

24-2018-03-01-004

Arrêté DDFiP/Trés. Lalinde du 1er mars 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUESDIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRANTOME

Arrêté DDFiP/Trés. Lalinde du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable de la Trésorerie de Lalinde,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €



Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-11-02-006 du 2 novembre 2017 et prend effet le 1er mars 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Lalinde, le 1er mars 2018,

Le Comptable,

Responsable de la Trésorerie de Lalinde

Nicolas JOOS

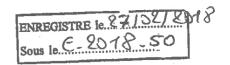
DDT

24-2018-02-26-002

Arrêté inter-préfectoral n°E/2018/50 portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

sur le sous-bassin Lot Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016





Arrêté inter-préfectoral n° 6 - 2018 - 50

portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 25 septembre 2017 déposée par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot – 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 – CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{ex} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Page 1 / 6

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu les consultations menées et les avis recueillis auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne uniquement la période hors étiage, moins sensible aux prélèvements d'eau,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 85 (Célé), 89 (Diège), 90 (Dourdou), 86 Truyère et 83 Vert, considérés en équilibre d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le volume supplémentaire de 10 000 m³ demandé pour le périmètre élémentaire 92 (Lot amont dans le département de l'Aveyron), considéré en déséquilibre, ne concerne que la période hors étiage, c'est-à-dire en période hors tension,

Considérant les faibles volumes concernés au regard du potentiel disponible hors étiage,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lotet-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Page 2/6

ARRETENT

Article 1 - Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7.2 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016, les autres articles restant inchangés.

Article 2 - Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique, en période hors étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Unité: m³

	Situation	Eaux souterraines	Eaux superficielles	
Périmètres élémentaires	quantitative (disposition C5 du SDAGE)	(hors nappes d'accompagnement)	(Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre	-	15 000	
89-Diège	En équilibre	-	1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	_	10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important		6 810	
86-Truyère	En équilibre		2 000	· ·
84-Vers	En équilibre	-	3 000	
83-Vert	En équilibre	_	6 000	

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lotet-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procés verdal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Article 4 - Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité (AFB), les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 2 6 FEV. 2018

La préfète de l'Aveyron

Catherine Sarlandie de La Robertie

Le préfét du Cantal,

İsabelle SIMA

La préfète de la Dordogne,

Anne Gağile BAUDOUIN-CLERC

La préfète de Lot-et-Garonne

Patricia WILLAERT

Le préfet de Tarn-et Garonne

Pierre BESNARD

Le préfet du Lot

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

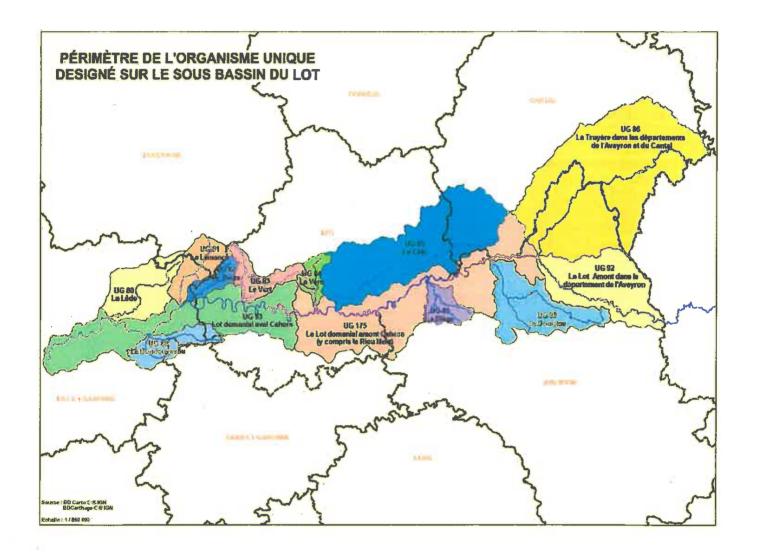
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE

Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT.



Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2018-03-01-006

ARRETE CARTE SCOLAIRE 021

Arrêté carte scolaire



ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 021

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Dordogne

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11;

CONSIDERANT les arrêtés relatifs aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2017/2018 en date du 20 février 2017 et du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 02/02/2018 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 16/02/2018 (repli du CDEN du 09/02/2018 non tenu faute de quorum) ;

ARRETE

EVOLUTION DE STRUCTURES

ARTICLE 1^{er}

A BERGERAC, les écoles maternelle Edmond Rostand – UAI 0240308E et élémentaire Edmond Rostand – UAI 0240352C fusionnent à compter de la rentrée 2018 pour devenir l'école primaire Edmond Rostand – UAI 0241302K, 11 classes.

Le RPI 714 COLY / SAINT-AMAND-DE-COLY est modifié à compter de la rentrée 2018.

L'emploi d'enseignant de l'école élémentaire de COLY est transféré dans l'école primaire de SAINT-AMAND-DE-COLY. Pour la rentrée 2018, la structure du RPI est la suivante :

- SAINT-AMAND-DE-COLY primaire – UAI 0240513C, 3 classes

Le RPI 722 COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS / SIORAC-EN-PERIGORD est modifié à compter de la rentrée 2018. Les deux emplois de l'école primaire de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS — UAI 0241149U sont transférés pour l'un dans l'école élémentaire de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS et pour l'autre dans l'école primaire de SIORAC-EN-PERIGORD. Pour la rentrée 2018, la structure du RPI est la suivante :

- COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS élémentaire - UAI 0240684N, 3 classes

- SIORAC-EN-PERIGORD primaire - UAI 0240917S, 4 classes

ARTICLE 4 A SARLAT, les deux emplois de l'école maternelle Jean Leclaire – UAI 0240290K sont transférés pour l'un dans l'école maternelle Le Pignol et pour l'autre dans l'école maternelle Les Chênes Verts. Pour la rentrée 2018, la structure de ces deux écoles est la suivante :

- SARLAT Le Pignol maternelle – UAI 0240291L, 4 classes

- SARLAT les Chênes Verts maternelle - UAI 0241004L, 4 classes

ARTICLE 5

A LA TOUR BLANCHE CERCLES, l'emploi d'enseignant de l'école élémentaire de CERCLES – UAI 0240490C est transféré dans l'école primaire de LA TOUR BLANCHE. Pour la rentrée 2018, la structure de l'école est la suivante :

- LA TOUR BLANCHE primaire - UAI 0240498L, 2 classes

ARTICLE 6 - A la rentrée 2018, trois écoles sortent de la circonscription de Bergerac Ouest - UAI 0240163X pour intégrer la circonscription de Bergerac Est - UAI 0240118Y. Il s'agit des écoles suivantes :

- BERGERAC Le Taillis/Naillac maternelle UAI 0240306C, 3 classes
- BERGERAC Cyrano/Naillac élémentaire UAI 0240991X, 5 classes
- BERGERAC Edmond Rostand primaire UAI 0241302K, 11 classes

EMPLOIS CLASSES

ARTICLE 7

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2018 dans les écoles primaires

- BAYAC, 2^{ème} classe UAI 0240176L (RPI 403 NAUSSANNES / MONSAC)
- CAMPAGNE, classe unique UAI 0240471G (RPI 420 JOURNIAC / LE BUGUE)
- MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, 2^{ème} classe UAI 0240211Z (RPI 416 PRESSIGNAC-
- SARLIAC, 5^{ème} classe UAI 0240756S

ARTICLE 8

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2018 dans les écoles élémentaires suivantes:

- SADILLAC, classe unique UAI 0240191C (RPI 504 FLAUGEAC / SINGLEYRAC) LEGUILLAC-DE-L'AUCHE, 3^{ème} classe UAI 0240647Y (RPI 202 SAINT-AQUILIN)
- MONTREM, 5^{ème} classe UAI 0240651C NEUVIC, 8^{ème} classe UAI 0240913M
- AURIAC-DU-PERIGORD, 3^{ème} classe UAI 0240505U (RPI 716 AUBAS)
- BORREZE, 2^{ème} classe UAI 0240697C (RPI 718 SALIGNAC-EYVIGUES)
- SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, 4^{ème} classe UAI 0240538E
- SAINT-RABIER, 3^{ème} classe UAI 0240774L (RPI 719 LA BACHELLERIE)
- SAGELAT, 2^{ème} classe UAI 0240340P (RPI 723 PAYS DE BELVES) TURSAC, 2^{ème} classe UAI 0240695A

ARTICLE 9

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2018 dans les écoles maternelles suivantes:

- CHATRES, classe unique UAI 0240762Y (RPI 712 PEYRIGNAC)
- EYMET, 3^{ème} classe UAI 0240277W

- PERIGUEUX Gour de l'Arche, 2^{ème} classe UAI 0240297T PERIGUEUX Le Lys, 3^{ème} classe UAI 0240300W PERIGUEUX Route d'Agonac, 2^{ème} classe UAI 0241027L SAINT-ASTIER, 7^{ème} classe UAI 0240288H THIVIERS, 4^{ème} classe UAI 0240739Y (RPI 703 BEYNAC-ET-CAZENAC)

ARTICLE 10

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2017/2018 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2018/2019 dans les écoles suivantes :

- BASSILLAC-ET-AUBEROCHE Bassillac primaire, 8^{ème} classe UAI 0241296D
 BERGERAC Bout des Vergnes primaire, 7^{ème} classe UAI 0240354E
 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire, 14^{ème} classe UAI 0241276G
- CHATEAU-L'EVEQUE primaire, 8^{ème} classe UAI 0240590L
- FAUX primaire, 3^{ème} classe UAI 0240177M (RPI 427 ISSIGEAC)
- MARCILLAC-SAINT-QUENTIN primaire, 4 eme classe UAI 0240722E
- MONTIGNAC élémentaire, 7^{ème} classe UAI 0240508X
- SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE élémentaire, 2ème classe UAI 0240535B (RPI 510 SAINT-MARTIN-DE-GURSON)
- SAINTE-NATHALENE primaire, 2^{ème} classe UAI 0240730N (RPI 704 PRATS-DE-CARLUX) TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire, 5^{ème} classe UAI 0240606D VILLETOUREIX primaire, 5^{ème} classe UAI 0240641S

ARTICLE 11

L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2017/2018 est transformé en attribution définitive d'emploi pour la rentrée 2018 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Gambetta maternelle, 4^{ème} classe UAI 0240994A
 BERGERAC Jean Moulin élémentaire, 6^{ème} classe UAI 0240366T
 BERGERAC Les Vaures élémentaire, 7^{ème} classe UAI 0240964T
 NONTRON Gambetta élémentaire, 3^{ème} classe UAI 0240560D

2

ARTICLE 12

Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2018/2019 dans les écoles suivantes :

- COURSAC maternelle, 4^{ème} classe UAI 0241095K
- CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS élémentaire, 3ème classe UAI 0240747G (RPI 201 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE)
 PLAZAC élémentaire, 2^{ème} classe – UAI 0240510Z (RPI 717 SAINT-LEON-SUR-VEZERE)
- SAINT-LAURENT-DES-VIGNES primaire, 5^{ème} classe UAI 0240386P
- VITRAC primaire, 4^{ème} classe UAI 0240740Z (RPC 710)

ARTICLE 13

Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 au titre de l'accompagnement du niveau CP en éducation prioritaire dans les écoles suivantes :

- CONDAT-SUR-VEZERE primaire, 4^{ème} classe UAI 0240765B EGLISE-NEUVE-DE-VERGT élémentaire, 4^{ème} classe UAI 0240856A (RPI 209 CHALAGNAC / SAINT-PAUL-DE-SERRE)
- BEAUREGARD-ET-BASSAC primaire, 3^{ème} classe UAI 0240861F (RPI 214 FOULEIX / **GRUN BORDAS)**
- LA DOUZE primaire, 7^{ème} classe UAI 0240786Z
- LAMOTHE-MONTRAVEL primaire, 5^{ème} classe, UAI 0240834B (RPI 516 SAINT-MICHEL-DE-
- LA ROCHÉ CHALAIS élémentaire, 7ème classe UAI 0240670Y
- LE LARDIN-SAINT-LAZARE élémentaire, 6ème classe UAI 0240771H
- MONTCARET primaire, 5^{ème} classe UAI 0240843L (RPI 514 SAINT-SEURIN-DE-PRATS)
- PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT élémentaire, 6ème classe UAI 0240829W
- SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH primaire, 6ème classe UAI 0240832Z
- SAINT-AULAYE-PUYMANGOU élémentaire, 6^{ème} classe UAI 0240659L SAINT-MEARD-DE-GURCON primaire, 4^{ème} classe UAI 0240971A (RPI 517 FOUGUEYROLLES)
- TERRASSON Jacques Prévert élémentaire, 2 emplois 15 ème et 16 et 16 classes UAI 0240775M
- VELINES primaire, 6^{ème} classe UAI 0240841J VERGT élémentaire, 7^{ème} classe UAI 0241183F

EMPLOIS HORS CLASSE

ARTICLE 14

Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée scolaire 2018 au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes :

- AUGIGNAC primaire UAI 0240609G (RPI 613 SAINT-ESTEPHE)
- BERGERAC l'Alba primaire UAI 0241284R
- BERGERAC Cyrano/Naillac élémentaire UAI 0240991X
- BERGERAC Edmond Rostand primaire UAI 0241302K
- BERGERAC Jean Moulin élémentaire UAI 0240366T
- BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire UAI 0241276G
- BUSSIERE-BADIL primaire UAI 0240611J (RPI 615 BUSSEROLLES / VARAIGNES)
- LA DOUZE primaire UAI 0240786Z
- LA ROCHE CHALAIS élémentaire UAI 0240670Y
- LE BUGUE élémentaire UAI 0240474K (RPI 420 CAMPAGNE / JOURNIAC)
- LE LARDIN-SAINT-LAZARE élémentaire UAI 0240771H
- NONTRON Gambetta élémentaire, 0.5 emploi UAI 0240560D
- PERIGUEUX André Boissière élémentaire UAI 0240573T
- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire UAI 0240577X
- PERIGUEUX Le Toulon élémentaire UAI 0241001H
- PIEGUT-PLUVIERS primaire, 0.5 emploi UAI 0240614M (RPI 614 CHAMPNIERS-ET-
- SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH primaire UAI 0240832Z
- SAINT-AULAYE-PUYMANGOU élémentaire UAI 0240659L
- TERRASSON Jacques Prévert élémentaire, 1.5 emploi UAI 0240775M
- THIVIERS élémentaire UAI 0241185H
- VELINES primaire UAI 0240841J
- VERGT élémentaire UAI 0241183F

ARTICLE 15

Deux emplois d'enseignant spécialisé option F sont retirés à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : MECS de Bione - UAI 0240904C

- ARTICLE 16 Un emploi de direction est retiré à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : CMPP de Périgueux UAI 0241126U
- ARTICLE 17 Un emploi de conseiller pédagogique départemental arts visuels est retiré à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : DSDEN de la Dordogne UAI 0249999N
- ARTICLE 18 La décharge de direction, quotité 0.25, est supprimée à compter de la rentrée 2018 dans les écoles suivantes :
 - SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN élémentaire UAI 0240538E
 - THIVIERS maternelle UAI 0240294P
- ARTICLE 19 Cinq emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2018 dans la brigade départementale de remplacement. Les cinq écoles de rattachement administratif sont les suivantes :
 - BRANTOME élémentaire UAI 0240392W
 - SAINT-LAURENT-DES-VIGNES primaire UAI 0240386P
 - SOURZAC élémentaire UAI 0240537D
 - VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU Sainte-Alvère primaire UAI 0240482U
 - VILLAMBLARD maternelle UAI 0241112D
- ARTICLE 20 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes :
 - BERGERAC Jean Moulin élémentaire UAI 0240366T
 - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE Joliot Curie primaire UAI 0241276G
 - PERIGUEUX Le Toulon élémentaire UAI 0241001H
 - TERRASSON Jacques Prévert élémentaire, 0.5 emploi UAI 0240775M
 - THIVIERS élémentaire UAI 0241185H
- ARTICLE 21 Un demi emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2018 dans la structure suivante : ITEP de Prigonrieux UAI 0240881C
- ARTICLE 22 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2018 dans la structure suivante : IME Rosette de Bergerac UAI 0240903B
- ARTICLE 23 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 au titre de l'ouverture d'une UPE2A dans les écoles suivantes :
 - BERGERAC Edmond Rostand primaire UAI 0241302K
 - PERIGUEUX Clos Chassaing primaire UAI 0241288V
- ARTICLE 24 Un emploi d'enseignant au titre du renfort pédagogique cycle 2 est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 dans l'école suivante :
 - COULOUNIEIX-CHAMIERS Eugène Le Roy primaire UAI 0241294B
- ARTICLE 25 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 au titre de l'ouverture d'une ULIS-école dans l'école suivante :
 - CHAMPCEVINEL élémentaire UAI 0240587H
- ARTICLE 26 Un emploi de conseiller pédagogique départemental ASH est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : circonscription de Périgueux 1-ASH UAI 0240068U
- ARTICLE 27 Un emploi de coordonnateur AVS est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : circonscription de Périgueux 1-ASH UAI 0240068U
- ARTICLE 28 Un emploi de chargé de mission maternelle est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : DSDEN de la Dordogne UAI 0249999N
- ARTICLE 29 Un emploi de chargé de mission EAC est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : DSDEN de la Dordogne UAI 0249999N
- ARTICLE 30 Un emploi d'enseignant itinérant EANA est implanté à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : DSDEN de la Dordogne UAI 0249999N
- ARTICLE 31 Une décharge (quotité 1.00) au titre du sport scolaire USEP est implantée à compter de la rentrée scolaire 2018 dans la structure suivante : DSDEN de la Dordogne UAI 0249999N

4

ARTICLE 32

La décharge provisoire de direction attribuée pour l'année scolaire 2017/2018 est reconduite à titre provisoire pour l'année scolaire 2018/2019 dans les écoles suivantes :

- COURSAC maternelle UAI 0241095K, quotité 0.25
- MARCILLAC-SAINT-QUENTIN primaire UAI 0240722E, quotité 0.25

ARTICLE 33

Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2018/2019 dans l'école suivante :

VITRAC primaire – UAI 0240740Z (RPC 710), quotité 0.25

ARTICLE 34

Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2018 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Edmond Rostand primaire UAI 0241302K, quotité 0.50
- BERGERAC Gambetta maternelle UAI 0240994A, quotité 0.25
- CONDAT-SUR-VEZERE primaire UAI 0240765B, quotité 0.25
- EGLISE-NEUVE-DE-VERGT élémentaire UAI 0240856A, quotité 0.25 (RPI 209 CHALAGNAC / SAINT-PAUL-DE-SERRE)
- PERIGUEUX Clos Chassaing primaire UAI 0241288V, quotité 1.00
- SAINT-MEARD-DE-GURCON primaire UAI 0240971A, quotité 0.25 (RPI 517 FOUGUEYROLLES)
- SARLAT Les Chênes Verts maternelle UAI 0241004L, quotité 0.25
- SARLAT Le Pignol maternelle UAI 0240291L, quotité 0.25
- SIORAC-EN-PERIGORD élémentaire UAI 0240917S, quotité 0.25 (RPI 722 COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS)
- VERGT élémentaire UAI 0241183F, quotité 0.33

ARTICLE 35

Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2018/2019

ARTICLE 36

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 1er mars 2018

Jacques CAILLAUT

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2018-03-01-005

Délégations signatures

Délégations de signatures





Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

SG/BB

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques CAILLAUT, délégation de signature est donnée à monsieur Bruno BREVET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'arrêté rectoral susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Jacques CAILLAUT

Le directeur açadémique





SG/BB

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 portant nomination de madame Joëlle MIRASSOU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bergerac Ouest;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle MIRASSOU l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Bergerac Ouest, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur académique

acques CAILLAUT





SG/BB

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté rectoral du 8 septembre 2017 chargeant madame Nancy BROTHERSON des fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Nontron Nord Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Nancy BROTHERSON l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Nontron Nord Dordogne, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur académique

Jacques CAILLAUT





Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Dordogne

SG/BB

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'Education nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant nomination de monsieur Claude LAGRANGE en qualité d'Inspecteur de l'éducation nationale « adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés »;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Claude LAGRANGE à l'effet de signer :

Pour les SEGPA :

Les propositions d'orientation Les notifications d'affectation Les décisions de réorientation (sorties de SEGPA)

Pour les ULIS :

Les notifications d'affectation

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur-académique

Jacques CAILLAUT





SG/BB

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 portant nomination de madame Grazyna KRECKA-DUCHAUFOUR, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Sarlat Est Dordogne;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Grazyna KRECKA-DUCHAUFOUR à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Sarlat Est Dordogne, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur académique

acques CAILLAUT





SG/BB

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2014 portant nomination de monsieur Eric GUTKOWSKI, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Saint Astier Ouest Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Eric GUTKOWSKI à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Saint Astier Ouest Dordogne, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur académique

Jacques CAILLAUT





Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

SG/BB

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2014 portant nomination de madame Marie-Noëlle PONS, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Nord ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Noëlle PONS à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Périgueux Nord, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Jacques CAILLAUT

Le directeur académique





SG/BB

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 portant nomination de monsieur Gérard MAURICE, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Bergerac Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Gérard MAURICE l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Bergerac Est, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur açadémique

Jacques CAILLAUT





SG/BB

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 portant nomination de monsieur Jean-Louis ALAYRAC, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Sud;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Louis ALAYRAC à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Périgueux Sud, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er mars 2018

Le directeur académique

Jacques CAILLAUT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-02-001

Arrete CDAC Sarlat Jardi Leclerc

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté nº CDAC - 2018.02.01.

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant l'extension d'un magasin à l'enseigne JARDI E.LECLERC – NOS ANIMAUX, la création d'un drive E.LECLERC et la création d'une cellule d'équipement de la personne et/ou maison sur la commune de Sarlat la Canéda

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SARLAT DISTRIBUTION, enregistrée en mairie de Sarlat la Canéda le 19 janvier 2018 sous le n° PC 024 520 18 M0007, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 25 janvier 2018, pour l'extension d'un magasin à l'enseigne JARDI E.LECLERC - NOS ANIMAUX, la création d'un drive E.LECLERC et la création d'une cellule d'équipement de la personne et/ou maison sur la commune de Sarlat la Canéda;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 – Élus locaux

- le maire de Sarlat-la-Canéda, ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir, ou son représentant,
- un membre du conseil départemental, en l'absence de syndicat mixte ou d'EPCI chargé du SCOT et à défaut du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, déjà appelé à siéger en qualité de maire de la commune d'implantation,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le président du conseil régional, ou son représentant,
- un représentant des maires au niveau départemental : M. Dominique BOUSQUET,
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Bernard VAURIAC.

2 - Personnalités qualifiées

Collège consommation et protection des consommateurs :

- M. Claude MAGNARD, UFC Que Choisir,
- M. Gérard MOREAU, UFC Que Choisir.

Collège développement durable et aménagement du territoire :

- M. Bertrand BOISSERIE, directeur du CAUE de la Dordogne,
- M. Vincent AUGIER, architecte.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 2 MMS 2019

HánaPois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-05-003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, Directrice de la citoyenneté et de la légalité.

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 08-0616 A du 3 juin 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

Vu la note du Ministère de l'intérieur en date du 06 juin 2017 permettant la nomination de Madame Christine DOUARINOU Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté de Mme la préfète de la Dordogne en date 08 novembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures de Bergerac, Sarlat et Nontron;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toutes correspondances administratives à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

<u>Article 2</u>: S'agissant du contrôle budgétaire et des dotations, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
- 2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, cette délégation est assurée par Mme Carole SCHRIVE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

Article 3 : Sur proposition de Mme la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à : :

- Mme Carole SCHRIVE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de fonctionnement et d'investissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par Mme Anne-Marie CONEM, adjointe.
- M. Frédéric SAENZ, chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Pierre FOUCAULT, adjoint.
- Mme Chantal RIVAUD, chef du bureau de l'Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE.
- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant le contrôle de légalité des institutions], les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Sylvie BOUCHAREL.

<u>Article 4:</u> S'agissant des élections, des réglementations, de la démocratie locale et des migrations de l'intégration et des missions de proximité, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

1 - ÉLECTIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

1-1 ELECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

1-2 RÉGLEMENTATION

- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d' autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Baux commerciaux
- -Manifestations commerciales

2 - MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

3- MISSIONS DE PROXIMITÉ

- Gestion de la relation à l'usager en matière de CNI/passeports, en relation avec le CERT et le référent fraude
- Traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission.
- Traitement des oppositions à sortie du territoire
- Habilitation et agréments des partenaires SIV
- Refus d'échange de permis de conduire étranger
- Attestation de remise de titre concernant l'échange de permis de conduire étranger.

4- Ordonnancement secondaire

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DCL :

- Contentieux étrangers ;
- Élections :
- Immigration et asile;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation consentie à l'article 4 est assurée par Mme Carole SCHRIVE, adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine DOUARINOU et Carole SCHRIVE par :

- Mme Sandrine DIAS pour les actes, documents et correspondances cités aux points 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par Mme Sylvie BOUCHAREL (à l'exception du point 4)
- Mme Véronique SAENZ pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2, 3 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par, Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4);

Article 6 : S'agissant de la délégation consentie à l'article 4 et sur proposition de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

– Mme Sandrine DIAS, chef du bureau des élections et des réglementations et de la démocratie locale, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 1 et 4 n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHAREL (à l'exception du point 4).

- Mme Véronique SAENZ, chef du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 2, 3 et 4 n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SAENZ, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4).

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU est abrogé

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, Mme Carole SCHRIVE, Mme Anne-Marie CONEM, Mme Véronique SAENZ, Mme Nathalie TERRAIS, M. Frédéric SAENZ, M. Pierre FOUCAULT, Mme Sandrine DIAS, Mme Sylvie BOUCHAREL, Mme Chantal RIVAUD et M. Jérémie FAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

05 MARS 2018

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-05-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT, DASEN, en matière d'ordonnancement secondaire.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels Bureau des mutualisations

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne;

Vu le décret du 26 février 2018 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1986 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004; Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré article 01; indemnités de stage et rémunération de prestation de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.
- Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré article 02 : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2nd degré article 01 : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.
- -Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2nd degré-art 02 : frais de déplacements des Centres d'Information et d'Orientation.
- Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.
- Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale article 02 : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- Programme 230 « Vie de l'Elève » article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés.
- Programme 230 « Vie de l'élève » article 02 : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

- Programme 139 de l'enseignement scolaire du 1^{er} degré et second degré privés article 02 : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- Article 2 : Madame la préfète du département approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-actions. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par madame la préfète.
- <u>Article 3:</u> Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :
 - des dépenses de personnel;
 - des dépenses de fonctionnement, à l'exception des subventions pour charge de service public;
 - des dépenses d'investissement.
- <u>Article 4:</u> Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement :
 - des subventions pour charge de service public ;
 - des dépenses d'intervention.
- <u>Article 5:</u> Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder, pour les opérations inférieures à 15 000 euros, à l'engagement juridique :
 - des subventions pour charge de service public ;
 - des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales (sauf dans le cas de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires).
- Article 6 : L'engagement juridique des dépenses de transfert aux collectivités locales est réservé à la signature de Madame la préfète sauf dans le cas signalé à l'article 5. Demeurent réservés à la signature de Madame la préfète, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.
- Article 7: Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement à Madame la préfète.
- Article 8: En application de l'article 26 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, Monsieur Jacques CAILLAUT peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à Madame la préfète qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

05 MARS 2018

La Préfète

Anne-Gaelle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-05-001

Délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels Bureau des mutualisations

Arrêté

donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

> La Préfète de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne :

Vu le décret du 26 février 2018 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article ler : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat soit :

- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;
- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés du premier degré et du second degré : contrat d'association, contrat simple, récépissé de déclaration d'ouverture, avenant ou arrêté de situation, etc.
- les décisions prises dans le cadre de l'ouverture et des écoles privées hors contrat : récépissé de déclaration d'ouverture.
- 2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de Mme la Préfète, à savoir :
- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux (sauf courriers relatifs à la carte scolaire);
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques CAILLAUT, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à Madame la Préfète qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-15-001 du 15 mars 2017 est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

05 MARS 2018

La Préfète

Gaëtie BAUDOUIN-CLERC

47